



# MAIRIE DE VARILHES

## PÔLE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS 3-11 ANS

ANNÉE PÉSCOLAIRE 2022-2023

### Règlement intérieur de l'Accueil de loisirs associé à l'école (ALAE)

Le Pôle Scolaire et Périscolaire est un service municipal qui gère les structures et services d'accueil sur les temps périscolaires et durant la période scolaire. Ces services facultatifs (ALAE, restauration et accueil du mercredi) sont mis en place et gérés par la commune.

Ces accueils sont des entités éducatives déclarées auprès de l'organe déconcentré du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse de l'Ariège, soumis à une législation et une réglementation spécifique aux accueils collectifs de mineurs. Les partenaires institutionnels tels que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège, la Direction des Finances Publiques, le Conseil Départemental (PMI) et le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse accompagnent, aident, conseillent et contrôlent les structures d'accueil d'enfants mineurs (ALAE).

#### Politique Educative :

Ces accueils ne sont pas de simples modes de garde, ils mettent en œuvre la politique de la commune en matière éducative et pédagogique autour de l'enfant et de sa famille. De par ces accueils, le Pôle Scolaire et Périscolaire a une mission éducative auprès de chaque enfant : le sensibiliser au goût lors des repas, au respect mutuel, au respect des consignes et de l'environnement...et favoriser la détente et le bien-être. Pour répondre aux exigences et afin d'assurer un accueil de qualité et sécuritaire, les animateurs municipaux organisent les animations à partir du projet pédagogique, participent à l'encadrement des temps hors scolaire et du temps cantine avec le renfort de personnels de la mairie (ATSEM, agents de service...).

L'ALAE représente un lieu d'ouverture à tous, visant à favoriser la mixité sociale, la différence.... Les valeurs de solidarité, de coopération, de respect, d'écoute et de langage font parties intégrales du dispositif en complément éducatif aux valeurs familiales et scolaires.

#### Les nouveautés :

Le Mercredi : Les parents pourront récupérer les enfants à partir de 16h30 et jusqu'à 18h (heure de fermeture de l'ALAE). Voir les pages d'accueils article 11.

La ville de Varilhes a souhaité répondre à la demande des familles mais également à celle de la Direction des Finances Publiques. Dans ce cadre il a été réalisé un travail sur la mise en place des réservations dématérialisées ainsi que du paiement. Ce travail étant encore en cours, nous vous informons qu'un **avenant** à ce présent règlement vous sera communiqué lors du lancement de ce nouveau dispositif.

## CHAPITRE 1 : MODALITES D'INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS

### ARTICLE 1 : L'inscription

Afin de fréquenter les services périscolaires le responsable légal doit au préalable réaliser l'inscription administrative en déposant en mairie avant le **07 juillet 2022** le dossier d'inscription complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Attestation portant le coefficient de la CAF
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance scolaire pour l'année 2022-2023
- Photocopies du carnet de vaccination à jour
- Document précisant les modalités de garde de l'enfant et d'exercice de l'autorité parentale s'il y a lieu.

**Tout dossier incomplet entrainera le rejet automatique de l'inscription.**

Le dossier d'inscription, le règlement intérieur et la grille tarifaire des services périscolaires sont téléchargeables sur le site internet de la Ville de Varilhes <http://ville-varilhes.fr>

### Article 2 : Les réservations

Les réservations des fréquentations périscolaires sont réalisées par le dépôt de la « fiche de réservation » en mairie, accompagnée du paiement préalable et dans les délais impartis comme suit :

- Réservation du repas cantine : La fiche de réservation accompagnée du paiement sont à déposer **le mardi avant 11h de la semaine qui précède la fréquentation**, les repas étant commandés avant midi à la société assurant la prestation de restauration.
- Réservation ALAE : pour les familles désireuses de fréquenter uniquement les ALAE du matin et du soir, la fiche est à déposer avant le mardi 11h de la semaine qui précède. La fiche de réservation doit également être accompagnée du paiement préalable.

**2 modes de réservations sont possibles :**

1 / Réservation à la semaine :

Les réservations doivent être réalisées au plus tard le **mardi avant 11h** pour une fréquentation la semaine suivante.

2 / Réservation au mois :

Cette réservation doit être déposée en mairie **avant la date limite inscrite au bas de la fiche** de réservation.

Les inscriptions et les réservations sont à effectuer en mairie.

**Toute fiche de réservation déposée sans paiement préalable, ne pourra pas être prise en considération. L'enfant ne sera donc pas en mesure d'être accueilli à l'ALAE.**

### ARTICLE 3 : Les responsabilités

Seuls les enfants préalablement inscrits et ayant réservé dans les services périscolaires selon les modalités en vigueur seront accueillis et placés sous la responsabilité de la commune.

## CHAPITRE 2 : REGIE PERISCOLAIRE PAIEMENT – AVOIRS – CONDITIONS TARIFAIRES

La Ville permet une accessibilité financière à chaque famille à travers l'application d'une tarification modulée en fonction des ressources figurant sur la grille tarifaire.

### **Pour contacter le régisseur :**

07.77.72.54.37. (le lundi de 13h30 à 17h30, le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30)

[regieperiscolaire@mairievarilhes.fr](mailto:regieperiscolaire@mairievarilhes.fr)

### **ARTICLE 4 : Les prestations**

Les prestations suivantes doivent être réglées auprès de la Régie Périscolaire :

- Les repas
- Le forfait mensuel ALAE pour le matin et/ou la pause méridienne (avec ou sans repas) et/ou le soir (Lundi mardi jeudi vendredi)
- L'ALAE du mercredi (Journée, 1/2 journée avec ou sans repas)
- L'ALAE occasionnel (tarif à la séance)

### **ARTICLE 5 : Le règlement**

Le règlement des prestations doit être déposé **obligatoirement en même temps** que la fiche de réservation, avant le **mardi 11h** de la semaine qui précède la fréquentation ou bien avant la date indiquée en bas de fiche pour les réservations mensuelles, soit :

- Auprès du régisseur aux horaires d'accueil de la régie (Lundi 14h00 /17h00 - Mardi 8h30 / 11h00)
- Directement dans la boîte aux lettres de la mairie (sauf le numéraire),
- Sur rendez-vous auprès du régisseur.

Le règlement peut être réalisé pour les prestations au mois, à la semaine.

### **ARTICLE 6 : Le moyens de paiement**

Le règlement des prestations peut être réalisé, soit :

- En numéraire (maximum 300 euros)
- Par chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- En chèque « CESU » (uniquement pour les prestations ALAE)

### **ARTICLE 7 : Conditions pour bénéficier d'avoir sur les repas uniquement**

- **En cas de maladie de l'enfant**, le report est accordé à partir du 2ème jour, sur présentation d'un certificat médical dans les 48h auprès du régisseur.
- **En cas d'absence de l'enseignant**, s'il est non remplacé et si le ou les enfant(s) ne peut ou peuvent pas être accueilli(s) à l'école.
- **En cas de positivité à la COVID**, de l'enfant ou de l'enseignant, sur justificatif du test PCR, report accordé à partir du 2ème jour.
- **En cas de pandémie** et de protocole sanitaire particulier : les reports seront appliqués de la même manière que pour le cas de maladie.

- **En cas de fermeture de classe**, pour des raisons sanitaires.
- **En cas de fermeture des services**, pour toutes raisons.
- **En cas d'annulation des réservations**, si la régie est informée au plus tard le mardi 11h00 précédant la fréquentation.
- **En cas d'exclusion du ou des enfant(s)**, si la régie est informée au plus tard le mardi 11h00 précédant la fréquentation.

### **ARTICLE 8 : La tarification**

Familles domiciliées sur la commune

- Restauration : prix du repas en vigueur.
- Forfait ALAE et ALAE Mercredi : Le tarif appliqué relève du montant forfaitaire mensuel en fonction du quotient familial / Dégressif à partir du 3<sup>ème</sup> enfant

Familles domiciliées hors commune

- Restauration : prix du repas en vigueur.
- Forfait ALAE et ALAE Mercredi : Tarif unique / Dégressif à partir du 3<sup>ème</sup> enfant

Familles domiciliées sur la commune de Vernajoul

- Restauration : prix du repas en vigueur.
- ALAE Mercredi : tarif unique.

**Le forfait ALAE est dû pour toute la période scolaire.**

*Les tarifs de toutes les prestations sont indiqués dans la fiche « TARIFICATION ».*

## **CHAPITRE 3 : LE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : Conditions d'accueil**

Seuls les enfants pour lesquels le dossier d'inscription aux services périscolaires a été remis en Mairie dûment rempli et signé, peuvent être accueillis dans les différents services périscolaires (ALAE, cantine, mercredis).

[Réservations obligatoires par l'intermédiaire des fiches de réservation. Aucune réservation ne peut être prise par téléphone ou par mail.](#)

### **ARTICLE 10 : L'accueil**

L'accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) accueille les enfants scolarisés au groupe scolaire Paul Delpech et à l'École de Laborie sur les temps périscolaires et uniquement pendant la période scolaire.

Cet accueil s'effectue directement sur les groupes scolaires.

Tout enfant doit être présenté à l'animateur chargé de l'accueil afin de permettre son enregistrement sur l'état de présence.

## **ARTICLE 11 : Les horaires d'accueil**

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi :**

Le matin	7h30 à 8h50.
La pause méridienne <b>avec</b> repas cantine	12h à 13h50
La pause méridienne <b>sans</b> repas cantine	13h20 - 13h50
Le soir	17h à 18h30

<b>LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI</b>				
	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4
<b>7H30 - 8H50</b>	Matinale avant école			
<b>12h - 13h50</b>		Temps méridien <b>ALAE + REPAS</b>		
<b>13h20 - 13h50</b>			Temps méridien <b>ALAE SANS REPAS</b>	
<b>17h - 18h30</b>				Fin de journée après l'école

Toute réservation de repas cantine implique **automatiquement** une réservation sur le temps ALAE de la pause méridienne.

Les familles ont également la possibilité de réserver la pause méridienne sans repas et par conséquent de déposer leur enfant à l'ALAE à 13h20.

- Le mercredi :** de 7h30 à 18h avec possibilité de réservation à la journée ou à la demi-journée ainsi que « avec » ou « sans repas ». La réservation en journée entière implique le repas automatiquement.

<b>MERCREDI</b>					
	Possibilité accueil 1	Possibilité accueil 2	Possibilité accueil 3	Possibilité accueil 4	Possibilité 5
<b>7H30 - 9H</b> Accueil arrivées	<b>1/2 journée sans repas MATIN</b>  départ de l'enfant entre 11h45 et 12h	<b>1/2 journée avec repas MATIN</b>  départ de l'enfant de 13h20 à 14h			<b>Journée entière</b>  <b>MATIN + REPAS + APRES -MIDI</b>
<b>9H - 12H</b> Activités					
<b>12h - 14H</b> Pause méridienne avec prise du repas				<b>1/2 journée avec repas APRES MIDI</b>	
<b>14H - 17H</b> Activités			<b>1/2 journée sans repas APRES MIDI</b>	Arrivée de l'enfant entre 11h45 et 12h	
<b>16h30 - 18h</b> Accueil départs			Arrivée de l'enfant entre 13h20 et 14h		

Les jours d'école et le mercredi, les enfants seront regroupés entre maternelles et élémentaires 30 mn avant la fermeture de l'ALAE jusqu'à l'arrivée des parents.

En partenariat avec l'Unité d'Enseignement de Maternelle Autisme (UEMA), la Ville de Varilhes organise sur les temps ALAE des moments d'inclusion à travers lesquels les échanges, les nouveautés, la différence, l'entraide et la collaboration sont au cœur des relations humaines.

### **ARTICLE 12 : Les repas – Les PAI**

**Les repas :** Dans le cadre de l'ALAE les repas sont fournis par le prestataire restauration avec lequel la Ville a signé un contrat. Durant les repas, les animateurs accompagnent les enfants dans une démarche de découverte du goût.

**Les PAI :** Pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (**PAI**), et soumis à un régime alimentaire particulier, les parents devront en avertir les responsables de l'accueil de loisirs qui transmettra l'information au responsable de la restauration.

Les enfants suivant un régime médical spécifique ne pourront pas être accueillis sans production d'un protocole d'accueil individualisé dûment établi entre la famille, la collectivité et le médecin.

Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI à allergie alimentaire complexe pourront amener les repas fournis par les familles. La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture des repas (composants, conditionnement et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

Ceci est également valable pour le pique-nique fourni par les parents lors des sorties prévues initialement par l'école. **Dans le cas d'annulation des sorties scolaires**, les enfants et les enseignants auront cependant un espace disponible afin de pouvoir se restaurer avec le repas fourni par les familles.

En aucun cas, la mairie n'est responsable des repas fournis par les familles.

Les parents ont l'obligation de signaler tout traitement ou allergie sur la fiche de renseignement obligatoire pour la fréquentation des services périscolaires.

[Il est rappelé qu'aucun médicament ne peut être administré par le personnel municipal.](#)

## **CHAPITRE 4 : COMPORTEMENTS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 13 : Les animateurs, les enfants, les parents**

Les animateurs : l'équipe d'animation s'engage à :

- Se vêtir d'une manière correcte et adaptée aux missions d'animation qui leur sont attribuées.
- Avoir une parfaite connaissance des projets éducatifs et pédagogiques.
- Utiliser un langage correct et cohérent au regard de la responsabilité éducative qui leur est conférée.
- Respecter et mettre en application l'ensemble des règles de vie établies avec les enfants.

**Les enfants :**

- L'enfant doit observer une attitude correcte vis-à-vis des autres enfants, du personnel de service restauration, des animateurs et de la direction de l'ALAE.

- L'enfant doit également respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Ce matériel ne doit en aucun cas sortir de l'ALAE.

En cas de manquement, les parents seront avertis afin d'envisager collectivement les mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien de la bonne marche du service, **si l'enfant se trouve dans une des situations suivantes :**

- Non-respect des règles de vie
- Dégradation du matériel et des locaux
- Production de violence verbale
- Production de violence physique

En cas de récidive, la Ville de Varilhes se réserve le droit d'opérer à une exclusion temporaire ou définitive de la structure.

### **Les familles :**

Les parents s'engagent à :

- Assister aux entretiens demandés par la direction en cas de problème
- Avoir un comportement correct dans l'enceinte de la structure
- Respecter les protocoles sanitaires en vigueur en cas de pandémie avant d'amener leur enfant à l'ALAE.
- Respecter les horaires et les conditions d'accueil propres à chaque service.

### **ARTICLE 14 : Objets personnels, pertes et vols**

Il est demandé aux familles de bien marquer les vêtements de leur enfant.

Il est interdit à l'enfant d'amener des objets de valeurs (bijoux, argent ...) ou des jouets personnels. De plus, le port de bijoux (chainettes, bracelets...) de quelque nature que ce soit, peut présenter un danger pour lequel ni la commune, ni son personnel, ne peuvent être tenus responsables des risques encourus par l'enfant.

La Commune de VARILHES décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des enfants.

### **ARTICLE 15 : Arrivées et départs dans les services**

Le matin, entre 7h30 et 8h50 les enfants doivent être amenés jusqu'au-devant du portail de l'ALAE (école). Le soir, entre 17h et 18h30, et le mercredi (entre 16h30 et 18h), **les familles doivent venir les chercher** au même endroit : aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'ALAE seul si le responsable légal ne l'a pas mentionné dans le dossier d'inscription ou avec une personne non habilitée (personne clairement désignée dans le dossier d'inscription de l'enfant).

L'ALAE fermant ses portes à 18h30 (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et à 18h (mercredi), tout enfant non récupéré après cet horaire sera confié au Policier Municipal et ensuite à la Gendarmerie.

### **ARTICLE 16 : Accès aux locaux**

Durant la pause méridienne, les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la Cantine s'énumèrent comme suit :

Le Maire et son Conseil Municipal,  
Le personnel communal,  
Les enfants,

Les personnes devant réaliser des opérations d'entretien ou de contrôle,  
Le personnel de livraison des repas,

En dehors de ces personnes, seule Madame Le Maire peut autoriser l'accès aux locaux. Il est rappelé que l'accès à la cuisine est strictement interdit aux enfants et aux adultes autres que le personnel communal.

**ARTICLE 17 : Non-respect des articles de ce présent règlement**

Le non-respect de l'ensemble des conditions du présent règlement entrainera une exclusion temporaire ou définitive des services périscolaires.